



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2023-10-16-00008**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jacaré »  
sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;



**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jacaré » sur la commune de Régina et déclarée complète le 21 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2023-08-16-00001 du 16 août 2023 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

**VU** le recours gracieux transmis par la SASU UMG le 11 septembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur un rectangle de 1300 m de long sur 500 m de large ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) - forêt de Régina/Saint-Georges, secteur Roche Baugé, en série de production, en amont proche (moins de 300 m) de la ZNIEFF de type II « Fleuve Approuague », et en amont éloigné du captage d'eau potable destiné à alimenter Régina ;

**Considérant** que le projet est situé en aval des activités touristiques qui se développent sur le fleuve Approuague et n'aura pas d'incidence directe sur ces activités ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 8,5 ha de forêt ;

**Considérant** que les pistes d'accès jusqu'à l'AEX, d'une longueur de 2,3 km, sont déjà existantes et ne nécessiteront pas de déboisement supplémentaire ; et que le projet nécessitera la création d'une piste au sein de l'AEX sur une longueur de 600 mètres ;

**Considérant** que le projet nécessitera la création d'une base-vie et que le matériel lourd sera acheminé par barge depuis la crique Kaminaré ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit d'utiliser un dégrad existant créé par l'ancienne AEX « Petit Vevoni » ;

**Considérant** que le projet nécessitera la dérivation temporaire de la crique « Jacaré » sur environ 1 km, et que 3000 m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

**Considérant** que le projet prévoit deux phases de travaux contenant 23 chantiers d'exploitation, et que la durée prévue des travaux est de 11 mois environ ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, et à utiliser des méthodes précises permettant d'éviter au maximum le risque de pollution. Ces méthodes incluant notamment :

- la mise en place d'un schéma prévisionnel de gestion des eaux,
- la déviation de la crique par tronçons réduits de 250 m,



- la mise en eau progressive du canal,
- le contrôle régulier du taux de matière en suspension,
- le contrôle journalier de la stabilité des digues,

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à combler et niveler les baranques au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à réhabiliter la totalité de la surface exploitée par le régalaage des surfaces et par une revégétalisation par bouturage et ensemencement ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à ne pas exploiter la partie amont de l'AEX pour ne pas impacter les sauts et enrochements représentant des habitats naturels particuliers à la biodiversité originale ;

**Considérant** que, compte tenu des éléments du dossier, et notamment des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Jacaré » sur la commune de Régina. La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R03-2023-08-16-00001 du 16 août 2023.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 OCT 2023

Le Préfet de la Guyane  
  
Antoine POUSSIER

